

- les mêmes procédures que celles qui peuvent maintenant être adoptées dans le Bas Canada à l'égard de la discussion, distribution ou partage de biens vacants ou des biens d'une personne absente auxquels on a nommé un curateur ou des curateurs; et si telle corporation, corps public ou bureau, ne doit aucunes dettes, ou si les dites dettes ne sont pas connues, ou sont en dehors du contrôle du dit curateur, alors le dit curateur procédera à la vente de la propriété immobilière, possédée par lui en sa dite capacité, au plus haut enchérisseur, après avoir donné avis de la dite vente et du temps et du lieu où elle aura lieu, par trois avertissements en anglais et en français dans la Gazette Officielle, dont le premier sera publié au moins un mois et pas plus de cinq mois avant la dite vente; et toutes les ventes de propriétés immobilières faites par tout tel curateur après que le dit avis aura été publié, auront le même effet à toutes fins et intentions quelconques que les ventes faites par le shérif ou par décret forcé; et pourvu aussi, que lorsqu'il sera rendu jugement dans les dites causes contre une corporation, corps public ou bureau, ou contre toute personne se prétendant corporation, les frais accordés par le dit jugement pourront être prélevés par exécution soit contre les biens et effets de la dite corporation, corps public ou bureau, ou contre les personnes se prétendant corporation, ou contre les biens et effets particuliers des directeurs ou autres officiers de la dite corporation, corps public ou bureau, ou les personnes se prétendant corporation comme susdit.

- 517 S'il arrive, dans une corporation, corps public ou bureau dans le Bas-Canada, qu'il n'a pas été fait d'élection de maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs, ou autres officiers de la corporation, corps public ou bureau,—ou si une ou plusieurs de ces charges est ou sont maintenant vacantes à raison de ce que la dite élection n'a pas eu lieu le jour ou dans le temps fixé par la charte ou loi, ou usage pour ce faire,—ou si la dite élection ayant été faite est nulle, ou est par la suite déclarée nulle par un tribunal compétent, la dite corporation, corps public ou bureau, ne sera pas par là considéré comme dissout ou incapable d'élire les dits maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers pour l'avenir; mais la dite corporation sera jugée et considérée comme ayant subsisté, subsistant et capable d'élire le dit officier ou les dits officiers pour tous objets et fins quelconques; et dans le cas susdit il sera loisible à la cour de district siégeant dans le district dans lequel sera situé le principal bureau ou siège des affaires de la dite corporation, corps public ou bureau, ou à un juge de la dite cour, en vacance, d'émettre un ordre de *mandamus* prescrivant à l'officier qu'il appartient, ou en son absence à la personne qu'il plaira à la dite cour ou au dit juge de nommer, de procéder à l'élection des dits maire, échevins, conseillers, cotiseurs, syndics, directeurs ou autres officiers, le jour et à l'heure et à l'endroit qui seront fixés d'avance dans le dit ordre de *mandamus*, et d'accomplir tout acte ayant trait à la dite élection, ou de signifier à la dite cour ou au dit juge bonne cause au contraire;—et le dit ordre de *mandamus* sera demandé suivant les mêmes procédés, et la requête relative à icelui sera réglée en la même manière que dans les autres cas prévus par le présent acte; et il sera donné avis des jour et lieu fixé dans le dit ordre de *mandamus* (si cet ordre est exécuté sans que cause au contraire ait été montrée) ou des lieu et jour fixés dans le dit mandat péremptoire, (s'il en est émané un) pour procéder à la dite élection, et cela au moyen d'un avis public par écrit dans les langues française et anglaise,
- Ce qui sera ordonné, et manière de procéder à une élection, si elle est nécessaire ou ordonnée par la cour, relativement à une corporation.